

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger	2.300 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	— Années antérieures	100 frs	
	Recommandé : Année courante..	170 frs	— Années antérieures	195 frs	
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	— Années antérieures	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

24 février. Loi n° 67-04 tendant à réprimer les dépenses
excessives à l'occasion des cérémonies fami-
liales 359

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 67-04 du 24 février 1967

tendant à réprimer les dépenses excessives à l'occasion des
cérémonies familiales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier

Dispositions générales

Toute personne est libre de célébrer par des cérémonies,
conformément aux rites de son culte ou de sa coutume, les
événements familiaux du baptême, de la circoncision, de
la communion solennelle, des fiançailles, du mariage, du
retour de pèlerinage aux Lieux Saints, des décès et inhu-
mation.

Toutefois, ceux qui procèdent ou participent à ces céré-
monies doivent se conformer strictement aux prescriptions
de la présente loi.

Article 2

Baptême

A l'occasion du baptême :

1° Il ne peut être immolé plus d'un animal par enfant
à baptiser, lorsque les rites prévoient un sacrifice de cette
nature;

2° Le montant des dépenses relatives à des achats ou des
services de toute nature ne peut excéder dix mille francs,
non compris la valeur de l'animal ou des animaux immolés;

3° Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en
nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout
moment, à l'exception toutefois de ceux faits à un ministre
du culte conformément au rite appliqué.

Toute sollicitation ou demande, toute acceptation d'effets
de commerce, de sommes d'argent ou autres valeurs, est
interdite de quelque personne qu'elle émane.

4° Tout rassemblement doit prendre fin au plus tard à
onze heures, lorsque la cérémonie se déroule le matin, et
à vingt heures lorsqu'elle se déroule l'après-midi.

Article 3

Circoncision

A l'occasion de la circoncision, il ne peut être immolé plus
d'un animal par famille d'enfants circoncis, lorsque les
rites prévoient un sacrifice de cette nature.

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, s'appliquent
aux cérémonies de la circoncision. Le montant des dépenses
relatives à des achats ou des services de toute nature ne
peut excéder cinq mille francs par famille d'enfants cir-
concis, non compris la valeur de l'animal ou des animaux
immolés.

Article 4

Communion solennelle

A l'occasion de la communion solennelle :

1° Le montant des dépenses relatives à des achats ou
des services de toute nature ne peut excéder dix mille
francs;

2° Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en
nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout
moment, à l'exception toutefois de ceux, de caractère stric-
tement religieux, faits au communiant et de ceux faits au
ministre du culte.

Article 5

Fiançailles

A l'occasion des fiançailles, le cadeau en nature remis à
la fiancée, conformément aux usages ou à la coutume, ne
peut avoir une valeur supérieure à cinq mille francs.

La cérémonie consacrant l'engagement mutuel des fiancés
ne peut occasionner des dépenses relatives à des achats ou
à des services, dont le montant total dépasse cinq mille
francs.

Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en
nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout
moment, à l'exception, toutefois, du cadeau visé à l'ali-
néa 1^{re}.

Toute acceptation d'effets de commerce et de sommes
d'argent ou autres valeurs est interdite de quelque personne
qu'elle émane. Tout rassemblement doit prendre fin une
heure après l'accomplissement des formalités constitutives
des fiançailles.

Article 6

Mariage

Lorsque la formation du mariage comporte la constitu-
tion, par le futur mari ou par sa famille, d'une dot, celle-ci

ne peut avoir une valeur totale supérieure à trois mille francs, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elle est immédiatement exigible ou qu'une partie est payable à terme.

A l'occasion du mariage et des cérémonies y afférentes, les dépenses cumulées relatives aux cadeaux destinés à la fiancée, aux membres de sa famille ou à des amis, ainsi qu'aux réjouissances, ne peuvent dépasser quinze mille francs, non compris celles effectuées à l'occasion des fiançailles et la dot proprement dite.

Tout rassemblement doit prendre fin au plus tard trois heures après l'accomplissement des formalités constitutives du mariage.

Article 7

Retour de pèlerinage

A l'occasion du retour du pèlerinage aux Lieux Saints d'une ou plusieurs personnes, il est interdit d'organiser des manifestations de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, et quel qu'en soit le but.

Il est également interdit de participer ou d'assister à une manifestation prohibée en vertu de l'alinéa précédent.

Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout moment, à l'occasion du retour du pèlerinage aux Lieux Saints, à l'exception toutefois des souvenirs, de caractère strictement religieux, rapportés par le pèlerin.

Article 8

Décès

Les décès et inhumations ne donnent lieu à aucun rassemblement autre que ceux prescrits par les rites religieux ou que ceux tendant à manifester l'affliction causée par la disparition du défunt.

Tout rassemblement ayant pour effet des réjouissances à cette occasion est interdit.

Toute personne, dont la présence ne serait pas indispensable aux proches parents du défunt, ne peut séjourner plus de vingt-quatre heures consécutives, après l'enterrement, dans la maison mortuaire ou ses dépendances.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, relatives aux offres, dons, cadeaux et présents, s'appliquent aux cas de décès. Toutefois, outre les dons aux ministres des cultes, l'aumône spontanée aux pauvres n'est pas interdite.

Article 9

Calcul des dépenses

Pour le calcul des dépenses visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, il sera tenu compte, non seulement des dépenses effectuées par le chef de famille ou par l'organisateur de la cérémonie ou tout autre intéressé désigné par la loi, la coutume ou les usages locaux, mais également de toutes celles effectuées par ses parents ou amis de quelque nature que ce soit, notamment en fournissant des denrées quelconques destinées à être consommées en commun.

Il incombe aux responsables visés à l'alinéa ci-dessus de veiller à ce que le montant total des dépenses effectuées n'excède pas le maximum légal. Ils sont pénalement responsables des dépassements que leur négligence ou l'insuffisance de leur contrôle aura permis.

Article 10

Dispersion des rassemblements

Les rassemblements, tombant sous le coup des interdictions prévues par la présente loi, doivent se disperser à l'initiative de l'organisateur des cérémonies, manifestations et réjouissances, de la personne chez qui ils ont lieu ou de celle qui a permis qu'ils y aient lieu.

A défaut, ils peuvent être dispersés par la force publique à la demande des autorités mentionnées à l'article 11 ci-dessous.

Article 11

Constatacion et poursuite des infractions

Outre les autorités chargées de la constatation des infractions, les chefs de circonscription administrative, les chefs de village et les délégués de quartier veillent à l'application de la présente loi.

Lorsqu'il résulte de l'ampleur des réjouissances, de la rumeur publique ou de tous autres indices, des présomptions que des infractions à la présente loi ont été commises, les chefs de village et les délégués de quartier sont tenus d'en informer l'officier ou l'agent de police judiciaire compétent le plus proche. Tout citoyen peut de même informer ce dernier. Lorsqu'en raison de l'éloignement des autorités de police on peut craindre le dépérissement des preuves et indices, les chefs de village doivent faire un rapport écrit ou verbal au chef d'arrondissement ou à tout autre officier de police judiciaire qui, après avoir reçu les explications et les justifications des organisateurs des cérémonies, dresse éventuellement procès-verbal.

Article 12

Peines

Sont punis d'une amende de vingt mille à cinq cent mille francs :

1° Ceux qui, dans les cas visés aux articles 2 et 3 ont sacrifié un ou plusieurs animaux en plus de ceux autorisés par lesdits articles;

2° Ceux qui, dans les cas visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 ont procédé ou sciemment contribué à des dépenses dont le montant total excède le maximum légal, et ceux qui, par négligence ou insuffisance du contrôle, ont permis de telles dépenses;

3° Ceux qui, dans les cas visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ont fait, sollicité ou accepté une offre, un don, cadeau ou présent interdits;

4° Ceux qui, dans les cas visés aux articles 2, 5, 6, 7, 8 et 10 ont organisé, participé ou assisté à des rassemblements, manifestations ou réjouissances interdits, et ceux qui, obligés de provoquer leur dispersion ou de les faire cesser, s'en sont abstenus;

5° Ceux qui ont séjourné dans la maison mortuaire en infraction à l'article 8 alinéa 3, ou ont autorisé ou facilité ledit séjour.

En cas de récidive, le coupable peut en outre être condamné à l'emprisonnement de un à six mois.

Les délits prévus par la présente loi sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

La juridiction de jugement peut ordonner que la décision, devenue définitive, sera portée à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Article 13

Compétence

Les infractions à la présente loi sont de la compétence du juge de paix.

Article 14

La présente loi prend effet pour compter du 15 mars 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.